

## MESURES DE CONSERVATION

10.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXIII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2004/05*.

### Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

10.2 La Commission décide que les mesures de conservation<sup>1</sup> 24-03 (2003), 32-09 (2003), 33-02 (2003), 33-03 (2003), 41-01 (2003), 41-02 (2003), 41-04 (2003), 41-05 (2003), 41-06 (2003), 41-07 (2003), 41-08 (2003), 41-09 (2003), 41-10 (2003), 41-11 (2003), 42-01 (2003), 42-02 (2003), 43-02 (2003), 43-03 (2003), 43-04 (2003), 52-01 (2003), 52-02 (2003) et 61-01 (2003) deviendront caduques le 30 novembre 2004. Ces mesures de conservation traitent de questions générales de pêche pour la saison 2003/04.

10.3 Compte tenu des exigences de la pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05 (paragraphe 10.84), la Commission décide que la mesure de conservation 42-01 (2003) deviendra caduque le 14 novembre 2004.

10.4 La Commission décide de reconduire pour 2004/05 les mesures de conservation<sup>1</sup> suivantes :

#### Respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-03 (2002), 10-07 (2003).

#### Questions générales de pêche :

21-01 (2002), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 24-01 (2003), 25-01 (1996), 25-02 (2003), 25-03 (2003).

#### Réglementation de pêche :

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 33-01 (1995), 41-03 (1999), 51-01 (2002), 51-02 (2002), 51-03 (2002).

10.5 La Commission est convenue de reconduire en 2004/05 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI et 20/XXII.

### Mesures de conservation révisées

10.6 Les mesures de conservation suivantes<sup>1</sup> ont été révisées par la Commission :

#### Respect de la réglementation :

10-02 (2001), 10-04 (2002), 10-05 (2003), 10-06 (2002).

---

<sup>1</sup> Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2003/04*.

Questions générales de pêche :

21-02 (2002), 23-01 (2003), 23-06 (2002), 24-02 (2003).

Zones protégées :

91-01 (2000), 91-02 (2000), 91-03 (2000).

### Respect de la réglementation

10.7 La Commission révisé les obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance des licences et du contrôle des navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention (mesure de conservation 10-02) en fonction des avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 3.24). Il a été reconnu que les Parties contractantes devraient fournir au secrétariat davantage d'informations sur les licences délivrées, ainsi que le numéro OMI dès qu'il est disponible, le nom et l'adresse de l'armateur et d'un éventuel propriétaire à titre bénéficiaire, ainsi que trois photographies couleur. La Commission note que les spécifications relatives aux photographies couleur décrivent les normes minimales requises. Elle estime, de plus, que dans la mesure du possible, les Membres devraient fournir d'autres informations détaillées sur les navires. Elle convient que les dispositions de la mesure révisée sur les informations supplémentaires n'entreraient pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2005. Elle demande qu'une liste des navires porteurs de licences soit affichée sur le site Web de la CCAMLR. En conséquence, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-02 (2004).

10.8 La Commission révisé les conditions relatives aux VMS (mesure de conservation 10-04) conformément aux avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 3.42). Grâce à cette révision importante fondée sur le projet de texte rédigé par la Commission en 2003 (CCAMLR-XXII, annexe 9), le C-VMS est mis en œuvre.

10.9 La Commission reconnaît que les Parties contractantes et le secrétariat transmettront les données et les relevés de VMS par le biais de protocoles Internet SSL, DES ou des certificats vérifiés obtenus du secrétariat. La Commission note que les spécifications techniques suivent de près celles suivies par l'OPANO.

10.10 La mesure révisée portant sur les spécifications techniques à respecter pour le bon fonctionnement du système est adoptée en tant que mesure de conservation 10-04 (2004). La Commission remercie tous les Membres de leur coopération et de leur bonne volonté vis-à-vis de l'établissement du C-VMS.

10.11 Les Etats-Unis informent la Commission qu'en dépit du fait que la nouvelle mesure de conservation n'exige de C-VMS que dans la zone de la Convention, les Etats-Unis continueront d'exiger que les navires soient couverts par un VMS pendant toute la durée de leur campagne, avec une interrogation toutes les quatre heures, pour toute importation de légine dans leur pays.

10.12 La Communauté européenne, en exprimant sa profonde reconnaissance aux États qui ont soutenu le projet de C-VMS, à savoir, l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande, déclare qu'il s'agit là d'une réalisation d'importance de CCAMLR-XXIII. Elle constate que cet accomplissement a été rendu possible par la conduite concluante de sa phase expérimentale, pendant la saison en cours, pour laquelle les Membres qui y ont participé et le

secrétariat méritent des félicitations. Elle attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'une pleine application de ce système par les Membres dans le but de garantir le meilleur respect possible de la réglementation et la répression des infractions, notamment en matière d'utilisation des données de VMS pour les besoins de la validation des certificats de capture de *Dissostichus* spp. Elle exprime l'espoir que CCAMLR-XXIV pourra réviser et améliorer les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 10-04.

10.13 La délégation chilienne remercie, elle aussi, les initiateurs de la proposition et exprime l'espoir que son adoption renforcera, harmonisera et généralisera l'application du VMS par tous les Membres. L'effet du C-VMS pourrait être consolidé par l'inscription effective sur une liste des navires qui ne se soumettent pas à la réglementation, la surveillance portuaire (au sujet de laquelle le document CCAMLR-XXIII/BG/28 mentionne des éléments utiles) et, à l'avenir, l'établissement d'un registre fiable des navires de pêche au sein de la CCAMLR.

10.14 La Commission révisé le SDC (mesure de conservation 10-05) conformément aux avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 2.49). En conséquence la mesure de conservation révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-05 (2004).

10.15 La Commission adopte les amendements à la mesure de conservation 10-06 qui clarifient les procédures d'établissement de la Liste des navires IUU des Parties contractantes. Elle reconnaît que la mesure de conservation 10-07 devrait être amendée pour adopter les mêmes procédures pour l'établissement de la Liste des navires IUU des Parties non contractantes et que des travaux devraient être menés pendant la période d'intersession pour amender un texte qui serait adopté à CCAMLR-XXIV. Dans l'intervalle, la Commission demande aux Parties contractantes de soumettre, sous le format décrit au paragraphe 6 de la mesure de conservation 10-06, les informations qui permettront d'établir la Liste en vertu de la mesure de conservation 10-07 et au secrétariat, de rassembler ces informations. En conséquence, la mesure amendée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-06 (2004).

## Questions générales liées à la pêche

### Notifications

10.16 La Commission révisé la procédure de notification relative aux pêcheries exploratoires (mesure de conservation 21-02) conformément aux avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 4.16; CCAMLR-XXIII/45). Grâce à la révision, les conditions de notification s'alignent sur l'usage établi au sein de la Commission. Elles deviennent plus exigeantes pour permettre à la Commission d'assumer pleinement la responsabilité de la gestion efficace des pêcheries exploratoires. En conséquence, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 21-02 (2004).

10.17 La Commission estime que les notifications relatives aux pêcheries exploratoires pour la saison 2005/06 devraient contenir les informations visées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 (2004).

10.18 La Commission examine les conséquences de la révision de la mesure de conservation 21-02 pour la procédure de notification relative aux nouvelles pêcheries (mesure de conservation 21-01). Il est convenu qu'à ce stade il n'est pas nécessaire de réviser la

mesure de conservation 21-01. La Commission note toutefois qu'à long terme, il sera peut-être utile de regrouper les conditions de la notification des pêcheries nouvelles et exploratoires en une même mesure.

#### Déclaration des données

10.19 La Commission prend note de la proposition avancée par le secrétariat visant à introduire un délai de 24 heures pour la soumission des déclarations de capture et d'effort de pêche sur 5 et sur 10 jours et à encourager les navires battant pavillon à adresser ces déclarations directement au secrétariat (CCAMLR-XXIII/38, proposition B). Cette proposition vise à réduire les délais de déclaration des captures et à renforcer la capacité du secrétariat à contrôler la pêche et à prévoir les dates de fermeture.

10.20 La Commission est convenue de maintenir les délais existants pour les déclarations de capture et d'effort de pêche exploratoire par période de 5 jours (à savoir deux jours ouvrables) et d'appliquer ces délais à toutes les autres pêcheries soumises au système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 5 jours (mesure de conservation 23-01). Elle accepte, de plus, que les navires puissent adresser leurs déclarations directement au secrétariat. En conséquence, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 23-01 (2004).

10.21 La Commission rappelle les conditions de la déclaration mensuelle des captures de krill (mesure de conservation 23-06). Elle note que, selon l'usage établi, tous les Membres menant des activités visant le krill déclarent leurs captures mensuellement sous le format et dans les délais spécifiés dans la mesure de conservation 23-03 (Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche).

10.22 La Commission est convenue que les déclarations de captures mensuelles de krill devraient toujours être présentées sous le format et dans les délais spécifiés dans le système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche. En conséquence, la mesure 23-06 est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 23-06 (2004).

#### Recherche et expérimentation

10.23 La Commission prend note des avis du Comité scientifique sur l'utilisation des palangres autoplombées dans le cadre de la conservation des oiseaux de mer (mesure de conservation 24-02). Le Comité scientifique a approuvé l'introduction d'un protocole d'utilisation des palangres autoplombées dans les pêcheries nouvelles et exploratoires. Cet avis repose sur l'expérimentation de palangres autoplombées, laquelle s'est révélée concluante pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans des régions comparables à celles qui présentent le plus haut risque dans la zone de la Convention et dans la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.16). En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 24-02 (2004).

10.24 En adoptant cette mesure, la Commission note que l'Ukraine a demandé que le WG-IMAF *ad hoc* examine les données disponibles sur la longueur maximale des palangres

utilisées dans la zone de la Convention et qu'il formule un avis à l'intention du Comité scientifique. La Commission accepte de réviser la mesure de conservation 24-02 à la lumière de l'avis que rendra le Comité scientifique en 2005.

10.25 La Commission note que la Nouvelle-Zélande n'a pas l'intention de mener des essais de palangres autoploombées dans les sous-zones 88.1 ou 88.2 pendant la saison 2004/05 (mesure de conservation 24-03). Elle décide donc que cette mesure deviendra caduque.

#### Secteurs protégés

10.26 La Commission accepte la recommandation du Comité scientifique visant à réviser les informations à inclure dans les plans de gestion des sites du CEMP (mesure de conservation 91-01, annexe 91-01/A). La révision est décrite par le détail dans WG-EMM-04/19. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 91-01 (2004).

10.27 La Commission est convenue d'amender les informations générales sur le cap Shirreff figurant dans la mesure de conservation 91-02 (annexe 91-02/A, appendice 2) et pour les îles Seal, dans la mesure de conservation 91-03 (annexe 91-03/A, appendice 2). Des amendements ont été préparés pour refléter correctement l'ampleur et l'expansion des activités anthropiques dans la région au début des années 1800 (CCAMLR-XXIII/BG/43). Les mesures révisées sont adoptées en tant que mesure de conservation 91-02 (2004) et mesure de conservation 91-03 (2004).

#### Nouvelles mesures de conservation

##### Définitions

##### Déchets de poisson

10.28 La Commission reconnaît que, par "déchets de poisson", on entend également les rejets d'appâts et de captures accessoires de poissons, sauf dans les mesures portant sur le rejet des raies vivantes (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 7.63). Dans la zone de la Convention, le rejet des déchets de poissons est réglementé dans la plupart des pêcheries et interdit dans certaines.

10.29 L'Espagne indique qu'à son avis, afin que les navires puissent respecter les mesures de conservation relatives aux déchets de poisson, il est nécessaire que la Commission s'entende sur une définition précise de ce terme.

##### Capture accidentelle d'oiseaux de mer

10.30 La Commission rappelle les avis rendus l'année dernière par le Comité scientifique sur les définitions de la nature et de l'état des oiseaux capturés, notamment dans le cadre des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer (CCAMLR-XXII, paragraphe 6.17;

SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.39 et annexe 5, paragraphes 6.213 à 6.217). La Commission était convenue d'une définition de travail des oiseaux capturés selon laquelle tout oiseau "capturé" par la pêcherie serait enregistré dans l'une de trois catégories :

1. Mort, non remonté à bord – les oiseaux dont on observe la mort par une interaction directe avec l'engin de pêche, mais qui ne sont pas remontés sur le navire de pêche.
2. Remonté à bord mort – les oiseaux remontés à bord, qui sont morts (pas de contraction musculaire ou de réflexe cornéen visible).
3. Remonté à bord vivant –
  - a) blessé
  - b) relâché indemne.

10.31 Le groupe de travail avait par ailleurs reconnu qu'alors qu'il était possible de relâcher certains oiseaux blessés, la survie à long terme de ces oiseaux risque d'être mise en jeu. Les oiseaux de la catégorie 3 a) devaient alors être considérés comme morts.

10.32 La Commission confirme que toutes les limites fixées de capture accidentelle d'oiseaux de mer définies dans les mesures de conservation portent sur le nombre d'oiseaux de mer tués, à savoir la somme des oiseaux des catégories 1, 2 et 3 a) ci-dessus.

#### Cendres d'incinération

10.33 La Commission est convenue que par "cendres d'incinération", on entend, entre autre, tous les déchets solides et les résidus des incinérations. Le rejet de cendres d'incinération est interdit dans certaines pêcheries de la zone de la Convention.

#### Questions générales liées à la pêche

##### Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

10.34 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques, pour la saison 2004/05. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue et la mesure de conservation 32-09 (2004) est adoptée.

##### Limites de captures accessoires

10.35 La Commission note que certaines mesures de conservation, y compris les mesures de conservation 33-02 (Limites imposées à la capture accessoire dans la division 58.5.2) et 33-03 (Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires), renferment des dispositions relatives au déplacement du navire fixées à l'origine d'après la méthode de pêche au chalut. Le Comité scientifique a indiqué que les définitions utilisées

actuellement ne définissent pas clairement les opérations d'un palangrier. Il propose une définition plus claire du trajet d'une palangre (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.191 et 4.192).

10.36 La Commission rappelle également l'avis du Comité scientifique selon lequel un grand nombre de navires pêchant dans une même région risque de réduire l'efficacité de la règle du déplacement du navire visant à limiter la capture accessoire dans une pêcherie (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.164). La Commission examine la possibilité d'exiger que les navires qui ont déclenché le processus de déplacement en informent le secrétariat qui, à son tour, ferait immédiatement part de cette information à tous les navires de la région. Cependant, la Commission reconnaît qu'une telle disposition forcerait le secrétariat à avoir du personnel disponible sept jours sur sept pendant toute la période de pêche dans la zone de la Convention.

10.37 Afin d'améliorer l'efficacité des dispositions relatives au déplacement du navire, la Commission estime que les Membres menant des activités de pêche devraient encourager leurs navires à : i) notifier à tous les autres navires pêchant dans la région l'emplacement et la date de la mise en œuvre de la règle du déplacement et ii) observer la condition relative au déplacement qui s'applique au navire qui a émis cette notification.

10.38 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouveaux avis sur les limites des captures accessoires (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.194).

10.39 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2004/05 et de réviser la définition du trajet d'une palangre dans la règle du déplacement. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2004) est adoptée.

10.40 La Commission décide, par ailleurs, d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2004/05 et de réviser la définition du trajet d'une palangre. En conséquence, la mesure de conservation 33-03 (2004) est adoptée.

10.41 La définition révisée du trajet d'une palangre dans la règle du déplacement est également appliquée à la mesure de conservation 41-02 (Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3).

10.42 La Commission demande au WG-FSA et au Comité scientifique d'examiner, à leur prochaine réunion, les données de pêche de 2004/05 et les mesures d'atténuation appliquées pour limiter la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires. Elle leur demande de formuler des avis sur les améliorations à apporter aux mesures d'atténuation de la capture accidentelle dans les pêcheries de la CCAMLR.

### Lépine

10.43 La Commission rappelle l'avis rendu par le Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de 2004/05 (paragraphes 9.11 à 9.14), ainsi que l'avis relatif au respect de la réglementation (section 8).

10.44 La Commission est convenue de réviser le programme de marquage (annexe 41-01/C) dans la mesure générale sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 41-01). La mesure de conservation 41-01 (2004) est adoptée.

10.45 L'Ukraine propose que l'effort de recherche lié à la pêche, en vertu du plan de recherche dans les pêcheries exploratoires (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B) soit déterminé par le nombre de palangres posées et non par le nombre de palangres remontées, du fait que les conditions atmosphériques et la condition des glaces de mer en hautes latitudes risquent d'en empêcher la remontée.

10.46 La Commission examine cette proposition et confirme que le nombre de palangres de recherche remontées est l'unité de mesure correcte de l'effort de recherche dans les pêcheries en vertu du plan de recherche. Elle fait remarquer qu'au cas où une palangre de recherche ne pourrait être récupérée, le navire continuerait la recherche en posant une palangre de remplacement qui serait conforme aux spécifications relatives à la recherche.

10.47 La Commission constate, de plus, que le Comité scientifique a examiné une proposition ukrainienne (SC-CAMLR-XXIII/7) visant à amender certaines mesures de conservation liées aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.155 à 4.161 et annexe 5, paragraphes 5.4 à 5.10). La proposition vise à répartir l'effort de pêche dans tout l'intervalle géographique et bathymétrique du stock, comme le requiert la mesure de conservation 41-01 (paragraphe 2).

10.48 Lorsqu'il préparait ses avis, le Comité scientifique a examiné la proposition ukrainienne et réalisé que la Commission devait se pencher sur de nombreuses questions en vue de la gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires, dont entre autres :

- i) s'assurer que l'expansion d'une pêcherie ne dépasse pas la capacité du Comité scientifique à fournir des évaluations et à formuler des avis qui permettent à la Commission d'atteindre ses objectifs;
- ii) s'assurer que les activités n'entravent pas les choix que la Commission pourrait faire à l'avenir, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle;
- iii) trouver, dans l'écosystème, la capacité de détecter la pêche dans l'écosystème.

10.49 La Commission rappelle les problèmes rencontrés par le Comité scientifique et le WG-FSA lors de l'évaluation d'une limite de capture de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05 (paragraphes 4.32 et 4.33). Le Comité scientifique n'a pas été en mesure de recommander de limite pour les captures de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et a exprimé des réserves sur les valeurs les plus élevées et les plus basses dérivées de méthodes et de paramètres divers. La Commission fixe la limite des captures à 3 050 tonnes pour la sous-zone 48.3 et approuve la recommandation avancée par le Comité scientifique quant à la subdivision de la sous-zone et à la fermeture de la région ouest des îlots Shag sous réserve d'une limite de 10 tonnes accordée à titre d'exemption pour la recherche afin de garantir un suivi du stock. Elle demande que le Comité scientifique poursuive ses travaux pendant l'année pour lever les incertitudes qui entourent l'état du stock de la sous-zone 48.3 et pour qu'il puisse formuler un avis concerté sur le rendement à long terme de *D. eleginoides* lors de CCAMLR-XXIV.



10.50 La Commission fixe à 3 050 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05. Cette limite est divisée entre les trois zones de gestion ci-dessous :

Zone A (ouest des îlots Shag) :	fermée
Zone B (îlots Shag) :	915 tonnes (30% de la limite de capture)
Zone C (Géorgie du Sud) :	2 135 tonnes (70% de la limite de capture).

La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2004).

10.51 Les Etats-Unis font la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis se félicitent de la décision prise par consensus fixant à 3 050 tonnes la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Alors que nous sommes prêts à accepter cette limite qui résulte de négociations, nous ne sommes pas convaincus qu'elle réponde au principe de précaution. Nous nous permettons d'en faire mention car il s'agit d'une cause d'inquiétude partagée et nous estimons qu'il est acceptable de faire part de ses préoccupations en séance plénière. Nous estimons qu'il s'agit là d'un devoir, lequel ne doit nullement être considéré comme une entorse aux principes de prise de décision par consensus.

Les Etats-Unis constatent que le Comité scientifique a reconnu cette année que le rendement annuel à long terme en l'absence d'antécédents de pêche était de 1 900 tonnes (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.50). Nous aimerions, par ailleurs, noter que, sur les 20 dernières années, 17 ont connu des captures supérieures à ce chiffre et qui, pour les dernières atteignaient 5 747, 7 534 et 4 482 tonnes. Pour finir, nous rappelons qu'en fixant la limite de capture l'année dernière, la Commission a fait remarquer que, si les captures précédentes dépassaient les niveaux de rendement de précaution, il en serait tenu compte lors du calcul des prochains rendements de précaution (CCAMLR-XXII, paragraphe 4.50). Le Comité scientifique a rendu des avis sur l'application du GYM, indiquant que la probabilité d'épuisement dépassait 52% pour toute capture non nulle et que cette probabilité atteignait 57% pour 1 900 tonnes et 70% pour 3 000 tonnes. Ces valeurs sont à comparer avec les critères acceptés par la CCAMLR selon lesquels la probabilité d'épuisement ne devrait dépasser 10%. De ce fait, nous estimons que la limite de précaution devrait être nulle, mais considérons qu'une pêche avoisinant les 1 900 tonnes pourrait être réalisée pendant la saison 2004/05 sans grandement augmenter la probabilité d'épuisement. Cet intervalle de niveaux de capture est toujours associé à une probabilité d'épuisement de plus de 50% et nous arrivons à la conclusion que toute capture non nulle ne respecte pas le principe de précaution. Nous espérons que de nouvelles données présentées sur cette pêche pendant l'année à venir permettront de fixer une limite de capture plus rationnelle lors de CCAMLR-XXIV, limite qui serait fonction d'une recommandation concertée du Comité scientifique."

10.52 L'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie prend note du débat qui se poursuit au sein du Comité scientifique et de l'incapacité du Comité scientifique de rendre des avis clairs sur la limite de capture à appliquer à certaines des pêcheries évaluées de la zone de la Convention.

L'Australie estime que pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Commission, il est essentiel de recevoir des avis fondés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, avis qui tiennent compte, de manière claire et transparente, des règles de décision adoptées par la Commission et des principes sous-tendant l'approche de précaution suivie par la CCAMLR en matière de pêche. Assurément, ces approches sont utiles au sein de la CCAMLR pour protéger l'intégrité écologique des écosystèmes antarctiques et assurer la viabilité à long terme de la pêche dans les eaux de la CCAMLR.

L'Australie demande instamment aux Parties dont l'expérience s'étend aux méthodes suivies par le Comité scientifique de la CCAMLR pour évaluer les stocks de poisson et élaborer des avis sur l'état de la pêcherie, de s'attacher avec diligence et coopération à ce que les travaux du Comité scientifique se déroulent selon les directives convenues, afin que la Commission puisse, à l'avenir, recevoir des avis explicites.

L'Australie invite par ailleurs les scientifiques qui assisteront à la prochaine réunion du sous-groupe du WG-FSA sur les méthodes d'évaluation à faire grandement progresser l'évaluation des méthodes suivies dans les évaluations portant sur *Dissostichus* spp.

L'Australie est persuadée que le capital intellectuel du Comité scientifique est sans égal.

L'Australie estime que la Commission devrait pouvoir s'attendre à ce que le Comité scientifique ait réalisé des progrès notables dans ce domaine d'ici CCAMLR-XXIV.

Monsieur le président, en l'absence d'avis scientifiques explicites et cohérents, la Commission risque d'être exposée à des processus de prise de décision qui, par leur nature capricieuse, mettraient en danger les doctrines fondamentales de notre Convention.

Monsieur le président, j'exhorte toutes les Parties à s'efforcer de résoudre ces difficultés entre la clôture de la présente réunion et CCAMLR-XXIV."

10.53 En réponse, le Royaume-Uni indique qu'il rejoint en grande partie l'opinion de l'Australie, mais qu'il ne partage pas celle des Etats-Unis. Il fait la déclaration suivante :

- i) Les chiffres cités par les Etats-Unis (rendement à long terme, probabilité d'épuisement et références aux captures récentes) sont dérivés de calculs effectués par le Comité scientifique dans un cas de figure de base. Il est toutefois reconnu unanimement par le Comité scientifique que "l'état du stock reproducteur ne risque pas d'être aussi faible que celui qui est indiqué par le cas de base" (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.57) et que "le cas de base doit être examiné de toute urgence, car il est fort probable que le jeu actuel de paramètres ne doive plus être utilisé à l'avenir" (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.55). En conséquence, la déclaration des Etats-Unis est contraire aux conclusions unanimes du Comité scientifique.
- ii) La CCAMLR a fixé les limites de capture de la sous-zone 48.3 en fonction de la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de l'estimation de la biomasse existante dérivée du programme de marquage britannique. Cette estimation a

servi à effectuer une prévision sur 35 ans, réalisée au moyen du modèle GYM standard de la CCAMLR qui met en œuvre les règles de décision de la CCAMLR. La limite de capture adoptée est parfaitement en accord avec la méthodologie et les objectifs établis de la CCAMLR et s'aligne pleinement sur le principe de précaution.

- iii) Le Royaume-Uni se dit satisfait que la CCAMLR ait pris la décision de diviser la limite de capture entre les régions des îlots Shag et de la Géorgie du Sud, ainsi que celle de fermer le secteur à l'ouest des îlots Shag dont la biomasse est moins importante que dans les autres secteurs de la sous-zone 48.3, ce qui devrait permettre de mieux répartir l'effort de pêche. A son avis, ces mesures de gestion garantiront que la CCAMLR continuera à poursuivre les objectifs de gestion à long terme du stock de légine de cette sous-zone.

10.54 L'Argentine se rallie aux principes généraux énoncés par l'Australie et rejoint, par ailleurs, l'opinion des Etats-Unis sur la sous-zone 48.3.

10.55 La Commission prend note de l'extension de la saison de pêche recommandée par le Comité scientifique pour la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.139).

10.56 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers battant pavillon coréen, japonais ou néo-zélandais, à raison d'un seul navire par pays à tout moment. Elle est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans la sous-zone 48.6. En conséquence, la mesure de conservation 41-04 (2004) est adoptée.

10.57 La Commission prend note du nombre croissant de propositions de pêcherie exploratoire des régions côtières de l'Antarctique, dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Elle note, de plus

- i) l'avis du Comité scientifique recommandant :
  - a) la restriction n'autorisant la pêche dans les eaux côtières de l'Antarctique de ces divisions qu'à des profondeurs de plus de 550 m pour protéger les communautés benthiques (paragraphe 9.11);
  - b) la mise en œuvre de l'approche visée à la mesure de conservation 41-11, à savoir l'alternance de SSRU ouvertes et de SSRU fermées dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2;
- ii) les diverses possibilités de gestion de la pêcherie exploratoire dans ces divisions décrites dans CCAMLR-XXIII/42 et la discussion menée par le Comité scientifique sur les possibilités décrites dans SC-CAMLR-XXIII/7 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.155 à 4.161);
- iii) ces solutions diffèrent des méthodes suivies actuellement pour la pêche exploratoire dans ces divisions;
- iv) le Comité scientifique n'a pas rendu d'avis spécifiques sur ces diverses options.

10.58 La Commission décide d'appliquer la méthode suivie pour les SSRU de la division 58.4.1 à la division 58.4.2, y compris les limites de capture dans les SSRU et l'alternance de SSRU ouvertes et de SSRU fermées.

10.59 Afin d'évaluer les solutions proposées par l'Ukraine (CCAMLR-XXIII/42), la Commission demande au Comité scientifique et au WG-FSA :

- i) d'examiner les solutions possibles et les informations données dans ce document et dans SC-CAMLR-XXIII/7. Il s'agira de revoir la soumission des données, analyses et publications anciennes qui ont contribué à la présentation des informations contenues dans ces documents;
- ii) de fournir, sur la base des nouvelles données soumises sur la pêche exploratoire, et de toute autre donnée ou analyse, des avis sur les possibilités de gestion à venir qui contribueraient au développement mesuré et de précaution de la pêche exploratoire dans ces divisions et à l'acquisition de données qui permettraient d'élaborer, sans tarder, des procédures de gestion et des évaluations relatives à ces zones.

10.60 Afin de faciliter ce processus, la Commission est convenue, pour la saison 2004/05, et uniquement pour cette saison, d'augmenter les limites de capture applicables à chaque SSRU ouverte dans la division 58.4.2 qui passeront à 260 tonnes.

10.61 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison d'un navire battant pavillon chilien, deux navires coréens, deux navires espagnols, deux navires néo-zélandais et un navire ukrainien. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-05 (2004) est adoptée.

10.62 La Commission accepte que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison de deux navires battant pavillon chilien, deux navires coréens, deux navires espagnols, deux navires néo-zélandais et un navire ukrainien. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-11 (2004) est adoptée.

10.63 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers battant pavillon australien, coréen ou espagnol, à raison d'un seul navire par pays à tout moment. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-06 (2004) est adoptée.

10.64 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers battant pavillon australien, chilien, coréen, espagnol ou japonais à raison d'un seul navire par pays à tout moment. La

Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-07 (2004) est adoptée.

10.65 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.37). Les avis suggèrent une limite de capture de 2 787 tonnes applicable à l'ouest de 79°20'E. De plus, la saison de pêche au chalut s'entend du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2005 alors que celle de la pêche à la palangre s'entend du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2005. Cette dernière peut être prolongée jusqu'au 14 septembre 2005 pour tout navire qui a pleinement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison 2003/04 (voir SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, tableau 7.12). En conséquence, la mesure de conservation 41-08 (2004) est adoptée.

10.66 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 88.1 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison de deux navires battant pavillon argentin, un navire australien, un navire britannique, deux navires espagnols, cinq navires néo-zélandais, un navire norvégien, deux navires russes, deux navires sud-africains, un navire ukrainien et quatre navires uruguayens. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. De plus, la Commission décide d'interdire le rejet des cendres d'incinération dans cette pêcherie.

10.67 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de présenter de nouveaux avis sur les limites de capture à appliquer à la pêche exploratoire (paragraphe 9.6). Par ailleurs, elle note qu'une recommandation spécifique a été avancée par celui-ci, à savoir de conserver les limites de capture dans la sous-zone 88.1 à l'est de 170°E (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.167). En conséquence, la Commission décide de conserver les limites de capture en vigueur pour la pêche de *Dissostichus* spp. de ce secteur et adopte, à cet effet, la mesure de conservation 41-09 (2004).

10.68 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Ukraine est contrainte d'exprimer son inquiétude quant à l'adoption de la mesure de conservation 41-09, ainsi que d'autres mesures régissant les pêcheries nouvelles ou exploratoires. Les niveaux des limites de capture de bien des secteurs de hautes latitudes de l'Antarctique ne résultent malheureusement pas d'évaluations, mais plutôt de déductions spéculatives. Les propositions ukrainiennes traitant de la subdivision de la limite de capture entre les différentes unités de recherche qui ont été soumises au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons et au Comité scientifique n'ont pas été discutées comme elles auraient dû l'être et n'ont fait l'objet d'aucune décision spécifique. Si les modèles d'évaluation des limites de capture utilisés par le groupe de travail ne permettent pas de déterminer une limite de capture, il est nécessaire d'utiliser d'autres modèles ou d'avoir recours aux services d'autres groupes de scientifiques. Les approches actuelles nous enfonceront encore davantage dans l'incertitude. En dépit d'années de travail, le nombre de mesures prises alors que l'état des stocks concernés est entouré d'incertitude, loin de diminuer, est en

augmentation constante. La délégation ukrainienne estime que cette situation entrave l'atteinte des objectifs de la Convention, notamment la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

10.69 Le président du Comité scientifique fait remarquer que ce comité a examiné la proposition ukrainienne aux paragraphes 4.155 à 4.161 de son rapport (SC-CAMLR-XXIII) et aux paragraphes 5.4 à 5.10 du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5). Par ailleurs, certaines des questions soulevées par le document ukrainien n'étaient du ressort ni du WG-FSA, ni du Comité scientifique.

10.70 La Commission demande au WG-FSA et au Comité scientifique de réviser les informations sur la sous-zone 88.1 et la répartition des limites de capture dans chaque SSRU. Cet examen devrait porter sur les données obtenues pendant la saison 2004/05 et les saisons précédentes.

10.71 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 88.2 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison de deux navires battant pavillon argentin, cinq navires néo-zélandais, un navire norvégien et deux navires russes. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. De plus, la Commission décide d'interdire le rejet des cendres d'incinération dans cette pêcherie.

10.72 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de présenter de nouveaux avis sur les limites de capture à appliquer à la sous-zone 88.2 (paragraphe 9.6). En conséquence, la Commission décide de conserver les limites de capture en vigueur pour la pêche de *Dissostichus* spp. et de maintenir la fermeture de la région située au nord de 65°S (mesure de conservation 32-15). La mesure de conservation 41-10 (2004) est adoptée.

10.73 La Commission se dit encore préoccupée du grand nombre de navires de pêche qui seraient autorisés dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2004/05. Dans de nombreuses pêcheries, ce nombre dépasse celui qui serait dicté par une expansion méthodique des pêcheries. La Commission rappelle au Comité scientifique qu'il doit lui adresser d'urgence des avis sur une manière de développer les pêcheries exploratoires qui garantisse la durabilité des stocks de *Dissostichus* spp. et la collecte de données qui permettraient d'effectuer des évaluations à long terme (CCAMLR-XXII, paragraphe 10.63).

10.74 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, la Commission a adopté les mesures de conservation établissant les limites applicables aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR dans la sous-zone statistique 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Ces mesures prévoient, entre autres, la participation d'un navire battant pavillon ukrainien.

Dans sa notification, l'Ukraine a indiqué que le navire *Simeiz* prendrait part à la pêche exploratoire, notification qui a causé une vive inquiétude parmi les membres de la Commission. En effet, du fait de contrôles et d'investigations menées par la Nouvelle-Zélande, la France et le Royaume-Uni, dont les résultats ont été présentés à la Commission, les Membres sont maintenant pleinement conscients que le *Simeiz*, qui jusqu'à récemment était baptisé le *Florens-1*, reste sous le contrôle d'intérêts

directement impliqués dans une majeure partie de la pêche IUU dans l'océan Austral. Dans la déclaration sur le *Simeiz* qu'elle a faite à la Commission mardi, l'Ukraine n'a nullement nié ces faits.

Nous nous sommes ralliés à l'opinion générale aujourd'hui, dans le souci de ne pas mettre en danger le consensus, mais la Nouvelle-Zélande souhaite que soit notée dans le rapport de la réunion sa ferme opposition à la participation du navire *Simeiz* dans les activités de pêche exploratoire de la CCAMLR. De plus, si l'Ukraine décidait d'octroyer une licence à ce navire en vue de ces activités, nous estimons qu'elle mettrait en péril la crédibilité de la Commission. En effet, il pourrait être considéré que la Commission a autorisé l'accès dans les pêcheries les plus délicates de la CCAMLR d'un navire dont elle savait qu'il était contrôlé par des intérêts liés à la pêche IUU, intérêts à l'origine de dégâts sur les stocks de légine et les populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral.

Monsieur le président, la Nouvelle-Zélande souhaite donc en appeler à l'Ukraine, l'exhortant à ne pas délivrer de licence au *Simeiz*. Si toutefois, l'Ukraine souhaite profiter de l'occasion offerte par la Commission de participer à la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2, elle devrait remplacer ce navire par un autre navire qui n'a pas soulevé de préoccupations au sein de la Commission.

Lors de la XXVII<sup>e</sup> RCTA, qui s'est déroulée au Cap cette année, le chef de la délégation ukrainienne, M. Vasyl Kremen, ministre de l'Education et des Sciences, s'est engagé à faire examiner en détail les circonstances entourant les navires *Simeiz* et *Mellas* et à faire adresser un compte rendu de l'enquête à la présente réunion de la Commission. L'Ukraine a bien soumis un document (CCAMLR-XXIII/BG/34), mais, à notre opinion, celui-ci ne couvre pas pleinement ce à quoi l'Ukraine s'était engagée. Il contient de graves incohérences et contradictions avec les déclarations que l'Ukraine avait faites à la Commission par le biais des circulaires. Il ne traite pas, non plus, des faits importants présentés par les Membres de la Commission au sujet des navires. La Nouvelle-Zélande ne considère donc pas que la question est close dans le contexte de la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Merci."

10.75 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, lors de la XXVII<sup>e</sup> RCTA, qui s'est déroulée au Cap, le ministre ukrainien s'est engagé devant les Parties au Traité sur l'Antarctique à mener une investigation exhaustive sur les navires *Simeiz* et *Mellas*. La délégation sud-africaine tient à remercier la délégation ukrainienne des informations présentées aux Membres et du document CCAMLR-XXIII/BG/34 qu'elle a soumis pour tenir l'engagement qu'elle a pris au Cap.

Toutefois, notre délégation a indiqué au Comité permanent sur le respect de la réglementation et la répression des infractions qu'il est essentiel que les actions des membres de cette Commission s'inscrivent dans les objectifs de la CCAMLR. A notre avis, le fait que la délégation ukrainienne n'ait nullement cherché à résoudre la question de la proposition relative au navire *Simeiz* est inacceptable. Nous avons mené des négociations avec les représentants de la délégation ukrainienne et leur avons instamment demandé d'envisager de remplacer le navire *Simeiz* par un autre navire sur la proposition adressée à la Commission relativement aux pêcheries exploratoires.

Nous lui avons fait part de notre expérience avec le *Viola* qui avait battu pavillon uruguayen, puis a changé de pavillon pour battre celui de l'Afrique du Sud. Les autorités de pêche sud-africaines ont pris la décision d'autoriser le changement de pavillon du navire à condition qu'il ne lui soit pas délivré de permis de pêche à la légine. Le navire a été totalement retiré de la pêcherie de légine et fait désormais l'objet d'un contrôle strict sous pavillon sud-africain. Monsieur le président, nous cherchons tout simplement à illustrer le fait qu'aucun membre de cette Commission n'est à l'abri d'une situation telle que celle dans laquelle se trouve la délégation ukrainienne.

Sans chercher à nous vanter, Monsieur le président, nous estimons qu'une telle décision qu'aurait prise la délégation ukrainienne aurait pleinement satisfait notre délégation. Nous espérons que la délégation ukrainienne, dans l'esprit de coopération qui sous-tend le succès de cette Commission, aurait tenu compte de nos suggestions et décidé d'agir d'une manière conforme aux objectifs de la CCAMLR. Notre délégation est déçue qu'aucune résolution n'ait pu être prise sur une question qui nous a empoisonnés toute l'année au sein tant de la CCAMLR que de la RCTA."

10.76 La Norvège fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, ma délégation souhaite également faire une déclaration officielle à ce stade des pourparlers sur le navire *Simeiz* battant pavillon ukrainien. En préparant cette réunion, j'ai relu les notes que j'avais prises lors de la dernière réunion de la RCTA au Cap. Il me semble clair que la question des navires de pêche battant pavillon ukrainien que nous avons longuement discutée au Cap revêt deux aspects : un aspect juridique et un aspect politique.

Pendant la présente réunion, nous avons reçu un rapport de la délégation ukrainienne et d'autres informations qui ont été fournies par divers Membres sur la série d'événements. A la suite d'une discussion exhaustive de cette question lors de cette session, la délégation ukrainienne a affirmé que son pays examinerait sa propre législation. L'Ukraine s'est, en outre, déclarée ouverte à la coopération avec les partenaires de la CCAMLR.

La délégation norvégienne se félicite de l'avancement de cette question. Nous espérons, de plus, que l'Ukraine gardera à l'esprit la pratique nationale norvégienne. Comme nous l'avons annoncé précédemment pendant la présente réunion, les navires *Eva-1* et *Florens-1* ne pourront jamais battre pavillon norvégien, quels que soient leurs futurs propriétaires ou pavillons. Ces deux navires de pêche figurent à perpétuité sur la liste noire de la Norvège en raison de leurs activités passées de pêche IUU. La délégation norvégienne estime que ces deux navires ne devraient pas être autorisés à l'avenir à participer aux pêcheries nouvelles et exploratoires de la CCAMLR.

Nous réalisons d'autre part, Monsieur le président, qu'au sein de la CCAMLR, nous devons respecter les mesures de conservation en vigueur. La discussion ayant abouti au consensus est le résultat de la réglementation actuelle de la CCAMLR.

Ceci constitue l'aspect juridique.



Or, l'utilisation possible du navire *Simeiz* cette saison revêt également un aspect politique.

Selon la délégation norvégienne, l'Ukraine aurait fort à payer, sur le plan politique, si le navire *Simeiz*, dont nous savons tous qu'il menait des activités IUU, se voit octroyer par les autorités ukrainiennes une licence de pêche dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Une telle décision ne pourrait qu'affaiblir la crédibilité de la CCAMLR et miner nos efforts communs visant à s'attaquer à la pêche IUU.

J'en appelle donc à la délégation ukrainienne d'emporter ce message politique dans sa capitale et de rechercher des possibilités de remplacement du *Simeiz* par un autre navire battant pavillon ukrainien.

Il ne serait dans l'intérêt d'aucun de nous, Monsieur le président, de voir cette question délicate s'éterniser pour la retrouver à la RCTA de Stockholm l'an prochain. Merci, Monsieur le président."

10.77 La Communauté européenne se joint aux délégations qui ont pris la parole précédemment sur les sérieuses causes d'inquiétude soulevées par la notification du *Simeiz* en vue de sa participation aux pêcheries exploratoires dans la zone de la Convention. Comme ces délégations, elle estime qu'afin de parvenir au dénouement de cette question, il conviendrait de s'abstenir de délivrer une licence à ce navire, tant que ses liens avec les opérateurs et intérêts notoirement impliqués dans la pêche illicite dans la zone de la Convention ne sont pas coupés. La Communauté européenne demande instamment à l'Ukraine d'envisager de prendre une telle mesure.

10.78 La France fait la déclaration suivante :

"La France se rallie à la déclaration de l'Afrique du Sud sur l'inaction de l'Ukraine à l'égard du navire *Simeiz*.

Si l'Ukraine ne se montre pas prête à respecter la réglementation, le meilleur signe qu'elle puisse donner serait de ne pas accorder de licence de pêche exploratoire à ce navire. Nous attendons des faits et des preuves concrètes."

10.79 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Royaume-Uni se rallie à l'opinion des autres délégations qui se sont exprimées sur cette question. Il rappelle qu'il a déjà, cette année, manifesté sa grave inquiétude sur les événements qui se sont déroulés lors de CCAMLR-XXII au sujet des navires *Florens-I* et *Eva-I* qui allaient devenir, sous pavillon ukrainien, le *Simeiz* et le *Mellas*.

Le Royaume-Uni a écouté très attentivement la déclaration faite à la XXVII<sup>e</sup> RCTA par le ministre ukrainien de l'Education et de la Science. Nous avons estimé cette déclaration encourageante. Elle offrait les garanties voulues, présentait des excuses pour ce qui était apparu au grand jour et indiquait que les événements qui avaient entouré le *Mellas* et le *Simeiz* feraient l'objet d'une enquête approfondie.

Pourtant, le Royaume-Uni estime que les mesures prises par l'Ukraine depuis la XXVII<sup>e</sup> RCTA ne reflètent pas comme elle le devraient les garanties offertes au niveau ministériel. Vu cette situation, le Royaume-Uni se joint à la Nouvelle-Zélande,

l'Afrique du Sud et la Norvège qui considèrent que l'Ukraine devrait désormais prendre des mesures pour que le *Simeiz* soit exclu de la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1.

Si cette mesure n'est pas prise, le Royaume-Uni estime que la question devra de nouveau être délibérée par les Parties au Traité sur l'Antarctique, à la XXVIII<sup>e</sup> RCTA en Suède. La décision des Parties consultatives à l'égard de l'application de statut consultatif par l'Ukraine n'a été prise que sur la base des garanties offertes par cette dernière. Les Parties consultatives souhaitent à juste raison s'assurer que ces garanties ont été respectées."

10.80 L'Australie appuie les interventions des autres intervenants, et avant tout, celle de la Norvège. Elle prend note, par ailleurs, des progrès réalisés par l'Ukraine face aux engagements qu'elle a pris lors de la XXVII<sup>e</sup> RCTA au Cap et espère que cette dernière continuera à agir dans l'esprit de ces engagements.

10.81 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine partage l'opinion exprimée par l'Australie. Les Membres devraient s'acquitter de leurs obligations dérivées des instruments du Système du Traité sur l'Antarctique auquel ils sont Parties et devraient être encouragés à observer l'esprit de coopération prévalent dans ces instruments. Toutefois, ceci ne devrait pas être interprété comme imposant des conditions ou ayant une connotation vis-à-vis d'un Membre."

10.82 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

"L'Ukraine fait part de son regret quant à l'inquiétude que continue de susciter le navire ukrainien *Simeiz* dans les travaux de CCAMLR-XXIII. Cette inquiétude a pour cause principale les ambiguïtés liées au concept de propriétaire à titre bénéficiaire qui vient d'être soulevé et discuté pour la première fois à la présente session annuelle de la CCAMLR.

L'application au *Simeiz* de la signification la plus commune du terme "propriétaire à titre bénéficiaire", qui n'a pas encore été suffisamment clarifiée sur le plan juridique dans le cadre du droit international et de la CCAMLR en particulier, a fait l'objet de tentatives qui contredisent les mesures de conservation en vigueur. De fait, il n'existe pas même une définition de ce terme qui ait été notée par la Commission à CCAMLR-XXIII.

L'Ukraine insiste sur le fait que les mesures de conservation en vigueur ne donnent aucune raison légale de refuser la participation du *Simeiz* dans la pêche nouvelle et exploratoire du fait que ni l'Ukraine en sa qualité d'Etat du pavillon, ni le navire *Simeiz* lui-même n'ont enfreint les normes du droit international et la réglementation de la CCAMLR depuis que l'Ukraine exerce sa juridiction sur le *Simeiz* ou pendant la saison de pêche précédente, en 2003/04, dans la zone de la Convention.

L'Ukraine considère comme particulièrement décevant que la première instance de refus de participation à la pêche susmentionnée par un navire, fondée uniquement

sur la soi-disant propriété à titre bénéficiaire de ce navire, et non sur la base des mesures de conservation en vigueur, soit appliquée à un seul navire, lequel bat pavillon ukrainien.

L'Ukraine demande de nouveau aux membres de la Commission d'approuver la liste des compagnies impliquées dans la pêche IUU. Une fois adoptée, cette liste fournira des raisons indiscutables de refuser la délivrance de permis de pêche exploratoire aux armements de pêche nationaux.

En ce qui concerne l'armement de pêche Foros et le *Simeiz*, la délégation ukrainienne a proposé à la Nouvelle-Zélande et à l'Afrique du Sud d'exercer un contrôle plus prononcé sur les activités de ce navire dans la zone de la CCAMLR, en leur fournissant, à la demande des parties intéressées, les données de VMS et les informations sur les captures pour garantir le contrôle de ces opérations. Bien que cette proposition ait malheureusement été rejetée, elle reste valable.

Par ailleurs, l'Ukraine attire l'attention de la Commission sur le fait qu'en vertu des dispositions du Décret gouvernemental ukrainien #963 du 28 juillet 2004, la Compagnie Foros serait tenue de fournir d'autres informations telles que les certificats des qualifications de l'équipage.

L'Ukraine note que les informations respectives qui seraient fournies par Foros aux autorités ukrainiennes responsables de la réglementation de la pêche seraient prises en compte lors du processus de prise de décision sur la délivrance ou le refus d'autoriser le navire *Simeiz* à pêcher.

L'Ukraine souligne de nouveau qu'elle a respecté son engagement volontaire d'examiner toutes les circonstances entourant la position de la délégation ukrainienne déclarée lors de CCAMLR-XXII et l'immatriculation des navires *Simeiz* et *Mellas* sous pavillon ukrainien.

La délégation ukrainienne annonce que la question de la propriété à titre bénéficiaire serait encore étudiée en Ukraine. Elle exprime l'espoir qu'une solution satisfaisante sera trouvée à l'égard des armements de pêche. Cette solution ne peut ignorer les inquiétudes exprimées par certains Membres lors de CCAMLR-XXIII.

A cet égard, l'Ukraine demande de nouveau instamment à la Commission d'adopter une liste noire des compagnies avec lesquelles les armateurs devraient éviter d'établir des relations commerciales.

Une fois encore, l'Ukraine rappelle qu'à ce jour, il n'existe aucune base juridique justifiant de refuser au *Simeiz* le droit de mener une pêcherie nouvelle et exploratoire dans la zone de la CCAMLR.

Néanmoins, compte tenu de l'inquiétude de certains Membres sur les liens présumés entre la compagnie Foros et certains opérateurs internationaux, les autorités compétentes de l'Ukraine prêteront toute leur attention aux activités du navire *Simeiz* et examineront les nouvelles informations susmentionnées sur Foros.

Au cas où les autorités compétentes ukrainiennes prendraient la décision de remplacer le navire *Simeiz* notifié par un autre navire, l'Ukraine confirme qu'elle comprend que

les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 21-02 (2004), notamment l'alinéa 2 vii) portant sur la date de notification d'un navire qui prendra part à la pêche exploratoire (à savoir dont la soumission doit précéder de trois mois l'ouverture de la saison de pêche), ne seraient pas applicables au nouveau navire ainsi porté sur la notification de l'Ukraine."

#### Poisson des glaces

10.83 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.42), lequel propose une limite de capture de 3 574 tonnes. Elle convient, en outre, de conserver d'autres éléments de cette mesure, autorisant une pêche limitée pendant la période de frai (du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai), limitant le nombre total d'oiseaux de mer pouvant être capturés par accident pendant la pêche et imposant des conditions de recherche fondée sur la pêche pour la saison de frai. Pendant cette période, la limite de capture est fixée à 25% de la limite annuelle.

10.84 En outre, la Commission constate qu'un navire battant pavillon britannique a l'intention de prendre part à la pêcherie au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 dès que possible après la clôture de la réunion de la Commission. Pour permettre cette activité, la Commission a accepté de changer la saison de pêche 2004/05 pour cette pêcherie. La saison 2004/05 commencera le 15 novembre 2004 pour se terminer le 14 novembre 2005. Pour faciliter ce changement, la Commission a convenu que la mesure de conservation 42-01 (2003), en vigueur actuellement pour la saison 2003/04, se terminerait le 14 novembre 2004. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2004) est adoptée.

10.85 La Commission prend note de la notification du Royaume-Uni relative à une pêcherie exploratoire au chalut de fond visant *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XXIII/16) qui a été soumise conformément à la mesure de conservation 21-02. L'objectif de la notification est d'explorer si en combinant les chalutages pélagiques de nuit et les chalutages de fond de jour il est possible de viser avec succès le poisson des glaces tout en réduisant au minimum : i) la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, ii) la capture accessoire d'autres espèces de poisson et iii) l'impact sur le benthos.

10.86 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur la pêcherie exploratoire au chalut de fond (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.127 à 4.134).

10.87 Certains Membres expriment leur inquiétude quant à la reprise proposée des chalutages de fond dans la sous-zone 48.3 et à l'impact potentiel sur les organismes benthiques.

10.88 A l'égard de la pêche exploratoire proposée, le Royaume-Uni fait remarquer les points suivants :

- i) la pêche au chalut de fond fera partie intégrante de la pêcherie existante de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, laquelle a fait l'objet d'une évaluation par le WG-FSA et d'une limite de capture recommandée par le Comité scientifique;

- ii) le motif principal de la mise en œuvre de cette pêcherie est d'y examiner l'utilisation d'engins de pêche lourds, tels que ceux utilisés dans la division 58.5.2, qui réussissent à éviter la capture d'oiseaux de mer;
- iii) dans la pêcherie proposée, le niveau d'effort prévu est très faible, de même que l'est la capture prévue (400 tonnes);
- iv) la pêche est prévue dans une zone géographique de dimensions réduites pour éviter toute zone connue de grande abondance de benthos;
- v) deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique, seront présents sur le navire;
- vi) les données de capture, capture accessoire, mortalité accidentelle et sur les interactions avec le fond marin seront collectées et soumises au secrétariat en vue de leur examen par le Comité scientifique et ses groupes de travail aux réunions de l'année prochaine.

10.89 La Norvège, tout en faisant remarquer la nature modeste de la proposition et l'impact vraisemblablement peu important sur le plateau de la Géorgie du Sud, se déclare préoccupée par l'expansion du chalutage de fond dans la sous-zone 48.3, laquelle pourrait causer un impact beaucoup plus important à l'avenir.

10.90 Le Royaume-Uni assure les Membres qu'il n'a nullement l'intention d'étendre la pêche au chalut de fond de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, à moins :

- de l'observation d'une réduction importante de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer; et
- de l'identification des secteurs où l'impact sur le benthos est faible.

10.91 Certains Membres considèrent que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie au chalut pélagique n'est pas suffisamment préoccupant pour suggérer que les chalutages de fond, dans la pêcherie exploratoire proposée, puissent servir de méthode d'atténuation, en raison de l'impact possible sur le benthos. Ces Membres notent que :

- i) la proposition a été avancée en tant que mesure d'atténuation potentielle de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée aux chalutages pélagiques;
- ii) pendant la saison 2002/03, une certaine proportion de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans cette pêcherie a été associée à une faible proportion de traits lorsque la remontée du chalut avait été retardée, causant la capture d'un nombre anormalement élevé d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 6.238);
- iii) selon la littérature, une communauté benthique riche, dominée par des éponges et des coraux, aurait été observée dans certaines régions du plateau de la Géorgie du Sud au cours d'une campagne d'évaluation récente (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.32);

- iv) alors qu'il est probable que le biote benthique soit perturbé par les chalutages de fond, il n'est pas certain que l'utilisation de cet engin puisse réduire comme souhaité la capture accidentelle d'oiseaux de mer;
- v) les méthodes de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer devraient se concentrer sur les problèmes liés à la remontée des chaluts pélagiques.

10.92 Ayant examiné les commentaires des Membres, le Royaume-Uni accepte de retirer la proposition de pêche exploratoire au chalut de fond pour cette année. Il spécifie toutefois qu'il ne partage pas l'opinion de certaines délégations selon lesquelles le chalutage de fond est un mode de pêche causant toujours des dégâts et fait remarquer que la pêche exploratoire prévue dans la sous-zone 48.3 est fondée sur les opérations de la pêche au chalut de fond visant *C. gunnari* de la division 58.5.2, dans laquelle le chalut de fond utilisé était du même modèle que celui de la pêcherie prévue. Le Royaume-Uni estime que l'utilisation et l'impact des chaluts de fond devraient être évalués au cas par cas et tenir compte de facteurs tels que la répartition, la biomasse et la biodiversité des organismes benthiques.

10.93 La Commission reconnaît que la question de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche au chalut dans la sous-zone 48.3 devrait être traitée comme celle qui concerne la pêche à la palangre. Deux questions doivent être examinées d'urgence. Tout d'abord, il convient de développer des méthodes efficaces d'atténuation pour les pêcheries au chalut. Deuxièmement, la Commission charge le Comité scientifique d'entreprendre un examen approfondi de l'impact et de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêche au chalut lors de sa prochaine réunion. Cet examen devra comporter, entre autres, une analyse du niveau général de la capture accidentelle d'oiseaux de mer qui pourrait être considéré comme admissible pour la pêche au chalut du poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, compte tenu de la taille et de la condition des populations d'espèces susceptibles d'être affectées par les opérations de pêche au chalut dans cette sous-zone.

10.94 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. gunnari* sur la partie de la division 58.5.2 située sur le plateau de l'île Heard, pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.43). Selon cet avis, la limite de capture de *C. gunnari* devrait être fixée à 1 864 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation 42-02 (2004) est adoptée.

#### Crabe

10.95 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05. En conséquence, les mesures de conservation 52-01 (2004) et 52-02 (2004) sont adoptées.

## Calmar

10.96 La Commission convient que le régime de gestion actuel de la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 devrait être maintenu en vigueur pendant la saison de pêche 2004/05. En conséquence, la mesure de conservation 61-02 (2004) est adoptée.

## Nouvelles résolutions

10.97 La Commission prend note de l'essai concluant du E-SDC en 2004 et demande instamment aux Parties contractantes et aux Parties contractantes qui coopèrent en matière de SDC d'adopter ce E-SDC au plus tôt. En conséquence, la résolution 21/XXIII sur le E-SDC est adoptée.

10.98 La Commission note qu'outre l'impact potentiel de la pêche IUU de légine dans la zone de la Convention, la plus grande menace pour les espèces et populations d'oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention est la mortalité liée à la pêche à la palangre dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention. Rappelant qu'elle a maintes fois tenté, avec un succès relativement limité, de communiquer ces préoccupations aux ORGP, la Commission adopte la résolution 22/XXIII sur les mesures internationales aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche. Cette résolution suggère diverses mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention, liée à la pêche.

10.99 La Commission rappelle que la sécurité des navires de pêche opérant dans les hautes latitudes est préoccupante et qu'en 2003, elle a adopté la résolution 20/XXII sur les normes de renforcement contre les glaces des navires de pêche opérant dans les pêcheries de hautes latitudes. Désireuse d'améliorer encore la sûreté de l'équipage et des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche, la Commission adopte la résolution 23/XXIII sur la sécurité à bord des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Dans cette résolution, il est demandé instamment aux Membres de prendre les mesures voulues pour améliorer la sécurité de l'équipage des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

10.100 La Commission reconnaît qu'il pourrait être bon de regrouper les dispositions des résolutions 20/XXII et 23/XXIII en une seule résolution ou mesure. Il est demandé aux Membres d'examiner cette question pendant la période d'intersession.

## Protection environnementale

10.101 La Commission examine la proposition avancée par le secrétariat sur le regroupement des dispositions relatives à la protection de l'environnement, figurant dans les mesures ayant trait à la pêche en une seule mesure de conservation. Cette proposition a été avancée après l'adoption de la Résolution 1 (2004) lors de la RCTA-XXVII. Le secrétariat semble y voir un avantage lorsque ces dispositions traitent directement des conséquences environnementales potentielles des activités de pêche (CCAMLR-XXIII/33).

10.102 La Commission soutient cette proposition tout en faisant remarquer qu'il sera nécessaire de l'examiner encore pour harmoniser les conditions environnementales des pêcheries de la CCAMLR avec celles de MARPOL et du protocole de Madrid. Il est demandé au secrétariat d'examiner ce concept pendant la période d'intersession.

#### Questions d'ordre général

10.103 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense qui met en jeu les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ces contrôles, on note une limite du nombre de licences délivrées. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour 2004/05. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.